



Cette information vous est fournie par  
Alptis Assurances [www.alptis.org](http://www.alptis.org)

## PROJET DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE DU 12 AVRIL 2006

Arrêté du () pris pour l'application de l'article 871-1 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R 871-2.

- Le ministre de l'économie et des finances,
- Le ministre de la santé et des solidarités,
- Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées aux personnes handicapées et à la famille.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 871-1, R 871-2

Vu l'avis de l'Union National des organismes d'assurance maladie complémentaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé

Arrêtent :

Art. 1er . La liste prévue au II de l'article R 871-2 du code de la sécurité sociale comprend les prestations de prévention suivantes :

- **Scellement prophylactiques des puits, sillons et fissures sous réserve que l'acte soit effectué sur les 1ère et 2ème molaires permanentes, n'intervienne qu'une fois par dent et soit réalisé en cas de risques carieux et avant le 14ème anniversaire.**
- **Détartrages complet sus et sous-gingival (effectué en deux séances maximum)**
- **Bilan du langage oral et /ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit (AMO24) à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de quatorze ans.**
- **Dépistage hépatite B (codes NABM 4713,4714,0323,351)**
- **Dépistage des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants :**
- **Audiométrie tonale ou vocale effectuée chez une personne de plus de 50 ans (CDQP010)**
- **Audiométrie tonale avec tympanométrie effectuée chez une personne de plus de 50 ans (CDQP015)**

- **Audiométrie vocale dans le bruit effectuée chez une personne de plus de 50 ans**

(CDQP011)

- **Audiométrie tonale ou vocale effectuée chez une personne de plus de 50 ans**

(CDQP012)

- **Audiométrie tonale et vocale avec tympanométrie (CDQP002)**

- L'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire. Sans préjudice des conditions fixées par la liste mentionnée à l'article L 162-1-7, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de 50 ans, une fois tous les 6 ans.

- Les vaccinations suivantes :

- diphtérie, tétanos et poliomyélite : tous âges ;

- coqueluche : avant 14 ans ;

- hépatite B : avant 14 ans

- BCG avant 6 ans ;

- rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et aux femmes non immunisées désirant un enfant,

- haemophilus influenzae B;

- vaccination contre les infections invasives à pneumocoques dans les conditions prévues par le calendrier vaccinal.

Art.2. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de la santé et des solidarités